

BGE 35 II 415

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_415

FR: ATF 35 II 415

IT: DTF 35 II 415

Volltext

414 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. fid) ben Unter9aH fid)em laffen fönnte. SllbgefeI)en baMn, baf3 e0 fid) um eine blof3e ?Be1)au'Ptung / 9anbeIt, fann nid)t angenommen werden, baf3 bie ~rwerbung eine§ \!anbgute~ eine fid)ere ,;nerfo:gung be~ .!tlägerß bUbeta, ba er ja gar ntd)t in ber \!age ware, bte ?Be\$ wirtfd)aftung unb ~nftanb1)aUung feine~ ~igentum~ a~ überwa~en. ~a~ ~ntereife be~ .!tläger§, ber bie snu~beutung etne~ .!ta'Pt~I0 in eiuem gewerbltd)en ober Ianbwittfd)aftltd)en ~nteruel)men ntd)t leiteu ober überwad)en föuute uub be~l)alb ber @eta9r be~ merlufte~ bCß .!ta'PitaI0 tu befonberem SJRaae au~gefe~t wäre, erforbert ba1)er gegenteiI0, baf3 bie J)au-ptentfd)übiguug iu einer !Rente au~gef~t werbe. ~ie ?Befimmung ber fantonalen ~nftan3, 11.lonad) bem .!tläger nad) Sllblauf be~ erften ~a9r~feit bem UnfaU eine iäl)r~ Ud)e !Rente ~ou 1300 tjr. au bcaal)Ien tft:" e~fd)eint .ben ~.erl)aIt~ ntffen 3u entf'Pred)en unb tft baI)er au beltattgen. ~te erganaenbe .!ta'Pitalentfd)übigung beträgt bann 2273 tjr. 50 (§;t~. + 2518 tjr. 90 (§;~. = 4792 tjr. 40 (§;t~., abaügltd) ben ~orbC3ogenen ?Be~ trag Mn 3369 tjr. 50 (§;t~., fobaf3 bem .!tläger nod) 1422 tjr. 90 (§;t~., alfo 200 tjr. me9r aIß bie fantonale ~nftana tl)m auge~ fprod)en l)at, aU~3u3a1)len finb. 7. - ~u ?Beaug auf bie \Sid)erfteUung 1)at bie fautoualc ~n" ftau3 Me Sllrt unb ?meile berfelben im Urteil uid)t nii1)er beftimmt. ~ic \Std)erfteUung al~ fold)e aufau1)eben, bcftel)t fein Sllnlaa, ba bie ?BerufungiSnageriu feinerlei statfad)eu nam1)aft gemad)t 1)at l1.leId)e bie merfüguug ber lantouareu ~nftaua, bic beu mer1)iiItuiffeu ja ua9c fte1)t, a15 unangemeffeu erfdeieue~ r~eaen. ~ragt e~. fid), ob aud) bie Sllrt unb ?meife ber \Sid)er1)cttiSletftuug tm ll:rtel 'fie" ftimmt roerben loUe, fo tft au berüctfid)tigeu, ba~ eiS tu erfter muie \San,e ber llSarteien tft, wenn aud) uid)t im Sllntrage, fo bon, im münblid)en mortrage bC3üglid)e morfd)läge au mad)en, ba eß bocf) nid)t Slllufgabe be~ @erid)te~ fein fann, 5U uuterfud)en, 11.la~ iu gefd)liffid)er S)iufid)t bie ~utereffe~ beiber llSarteien am v,efteu w(t~re. ~a fold)e morfd)läge 3ur Bett fe~len, 10 mag eß bet ber aUgemeinen merfüguug ber fant.onaleu ;Snftana fein .?Bewenhen ~oben, tn ber SJRetung, boa bte q5arteteu, ber ?Betretbuug auf \Std)etleiftung ~orgliugt, eine merftlinhigung fud)en werden; - edanut: ~ie ?Berufuug 11.ltrb avgel1.liefen uub bie Sllnfd)lu~verufuug tu bem \Sinne gefd)üt)t, baa bie ~ntfd)abi9uu9 für ?martuug uub III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 53. 415 llSffege um 200 tjr. er1)ß1)t uub ba~ Urteil beiS Sll'PveUatiouß~ unh .!taffatiouiS)ofeß beß .!tanton~ ?Beru.),)om 1. Sll:prH 1909 im übri" gen veftlingt wirb; eiS l)at bemuad) bie ?Benagte bem .!träger au 6ea(1)len : a) ein Jta:pital Mn 1422 tjr. 90 ~t~. ueoft 5 % Binfen feit 18. ~o~ember 1907; b) eine iäl)rlid)e meute ~ou 1300 tjr., jewe@ 3um ~orau~ a(1)lbar,),)om 18. ~o~ember 1908 an; bie ~dlagte 1)llt biefe !Rente ge~örig fid)er au fteUen. In. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Responsabilite pour l'exploitation des fabriques. 53. Arrät du S juillet 1909, dans la cause 'ITentaz, dem. el ree., eontre Ca.retti, defa cl .int. Notion de l'accident en matiere de responsablite civile: {(Accident» et {(maladie ». L'accident

presuppose une lésion due à une cause extérieure (en opposition aux suites naturelles d'une prédisposition malade). - Constatations de fait Hant 1e Trib. fed.: art. 81 OJF. A. - Giacomo-Licome Trentaz travaillait le 2 juillet 1907, au matin, comme maître Bur le chantier de l'entrepreneur Charles Caretti, à Vallorbe. Il était occupé à tailler, depuis un échafaudage, une marche d'escalier qui dépassait au-dessus d'une fenêtre, quand, tout à coup, il poussa un cri, porta la main à l'œil droit et se plaignit au camarade qui travaillait à côté de lui d'avoir reçu un éclat dans cet œil. Il se remit au travail, mais quelques minutes plus tard il se plaignit de nouveau à son camarade, lui disant qu'il souffrait de forts maux de tête et de violentes nausées. Il quitta alors le travail. Un charpentier qu'il rencontra crut voir sous l'œil droit une tache rouge de la grosseur d'une tête d'épingle. Trentaz consulta le même jour le docteur Kampmann, à 416 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Vallorbe, qui constata « une ptose de la paupière droite avec paralysie partielle des muscles de l'œil droit ». Le docteur Dugue que Trentaz consulta le lendemain déclara ce qui suit dans sa lettre du 22 juillet 1907 adressée à l'Assurance mutuelle vaudoise : « La première observation que je fis fut la chute de la paupière supérieure et une dilatation de la pupille à l'œil droit Il n'y avait pas de plaie, ni de contusion. » Trentaz fut envoyé à l'Asile des aveugles. Il a été examiné successivement par plusieurs médecins, qui sont venus à constater qu'il n'y avait aucune trace de traumatisme. Par lettre du 18 juillet 1907, Trentaz demanda à être admis à l'assurance. L'Assurance mutuelle vaudoise refusa. B. - C'est à la suite de ces faits que, par exploit du 23 février 1908, Trentaz a ouvert action contre Caretti en formulant dans sa demande les conclusions suivantes : « Que le défendeur est son débiteur et doit lui faire » prompt paiement de la somme de 3519 fr. avec intérêt au » 5 % des le 23 janvier 1908. » C. - Par réponse du 23 mars 1908, le défendeur a consenti à la libération. D. - Au cours du procès, un expert a été commis en la personne du médecin-oculiste Staerkle, à Martigny, pour examiner si la lésion oculaire subie par le demandeur est en relation de causalité avec l'accident prétendu du 2 juillet 1907 et pour déterminer quelles sont les conséquences de cette lésion pour la capacité de travail du demandeur. Du rapport d'expertise il y a lieu de relever les passages suivants : « Trentaz indique qu'il se trouvait assis sur un échafaudage, » les pieds pendant librement, taillant un escalier en pierre » avec un marteau et une broche Dans la position indiquée il aurait du tomber de l'échafaudage, si la tête avait » été plus basse que le corps. » Se prononce. Le membre viril ne présente pas de cicatrices ou » d'anormal. Les os, le nez, la bouche, le pharynx et l'ouïe » sont normaux. Trentaz a perdu plusieurs dents incisives et » molaires, mais celles qui restent ne présentent pas de » signes de « Hutchinson ». Des signes spéciaux d'artériosclérose ne sont pas constatables.... Il s'agit ici d'une paralysie totale du nerf oculomoteur commun de l'œil droit. » Des conclusions de l'expertise il résulte que les circonstances parlent plutôt contre une maladie préexistante, que, suivant le docteur Staerkle, un œil localisé, suffisant pour provoquer cette paralysie de l'oculomoteur, « aurait absolument laissé des traces visibles encore le lendemain et plusieurs jours après et constatables par les praticiens. » En présence des déclarations formelles des médecins qui ont vu le demandeur, l'expert n'ajoute pas de crédit aux dires des témoins qui veulent avoir constaté une petite tache rouge sous l'œil droit. En conséquence, le docteur Staerkle estime « qu'il n'y a » pas relation d'effet à cause avec l'accident prétendu, avec » la plus grande vraisemblance ». Et il émet l'hypothèse suivante sur la cause de la lésion : « La spontanéité, l'unicité... me font penser avant tout à une rupture spontanée d'un petit vaisseau sur le chemin du nerf oculomoteur » commun. Par cette hypothèse nous pouvons expliquer les » nausées, les maux de tête que ce client veut avoir ressentis »

La position, dans laquelle se trouvait le client -. pendant le travail aurait pu favoriser dans un petit degre > la cause de l'accident pretendu, mais avant tout je vou- » drais preciser mon opinion que la meme affection aurait pu » arriver au demandeur Trentaz hors du travail ».

E. -- Par jugement du 11 mai 1909, la Cour civile vau- .doise a prononce : «I. Les conclusions du demandeur sont ecartees. » «II. Les conclusions liberatoires du defendeur sont ad- » mises.» « IH. Le demandeur est condamne au paiement des frais , de la cause. »

418 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. F. - C'est contre ce prononce que, par acte du 31 mai 1909, le demandeur a decla~e recourir en reforme au Tribu- nal federal en reprenant ses conclusions originales et en de- mandant subsidiairement le renvoi de la cause a l'instance cantonale si le Tribunal fMeral devait estimer que la posi- tion ou se trouvait le demandeur pendant le travail ne res- sort pas suffisamment des pieces du dossier. Le defendeur a conclu au rejet du recours. StJtuant su,' I~es (aits et considemnt en droit : 1. - La premiere question qui se pose est celle de sa- voir si l'on est en presence d'un accident de travail dont I&- defendeur doit repondre en vertu, de la loi sur la responsa- bilite civile des fabricants. Le recourant a releve avec raison l'erreur de droit com- mise par l'instance cantonale lorsqu'elle a nie qu'on fut en presence d'un accident d'exploitation parce que le deman- deur n'a pas rapporte la preuve qu'il a ete victime d'una «lesion subite provoquee par une force violente et exte- riure. 1> Dans son arret du 18 mars 1908, rendu en la cause «La Zürich» c. Carrei *, le Tribunal federal a rap- pele «que tout evenement survenu dans l'exploitation et ~ dont l' effet a ete de porter atteinte a l'integrite corporelle, » devait etre consideree comme un accident, quelle ait eM ., la grandeur de l' effort (de la victime), a la seule condition ., que l'aggravation subie n'apparaisse pas comme la conse- ~ quence naturelle d'un etat maladif preexistant. » Il en resulte que la lesion ne doit pas etre necessairement provoquee par une force 'l'violente; mais il faut qu'elle soit due a. une cause exterieure et qu'elle ne soit pas la suite natu- relle d'une predisposition a une maladie. Par consequent, le recourant est, de son cote, dans l'er- reur l'orsqu'il pretend conclure de la seule survenance de la lesion «d'une manie re sondaine, a un moment determine ... , alors qu'il n'y a pas maladie pn3existante, au bien fonde de son action en dommages-interets. Ces conditions sont cer- * Cet am~t n'est pas publie dans le RO. (Note du red. da RO.) 111. Haftpflicht rur den Fabrik- und Gewerbebetrieb. Nn 53. 41~ tainement des elements essentiels de la notion de l'accident . ' malS elles ne constituent pas toutes les conditions necessaires pour entrainer la responsabilite du patron. Il faut de plus que le demandeur rapporte notamment la preuve que la le- aion qu'il a subie est due a une cause determinee en rela- ti?n avec l'exploitation et etrangere a sa constitution orga- DIq~e. Dans le cas d'une insolation, par exemple, la cause resldera dans le fait d'avoir travaille au soleil . dans le cas d'une congelation, la cause sera le froid auqu~1 la victime aura ete exposee. La sortie d'une hernie pourra etre la con- seq~ene~ d'un effort fait au cours du travail, etc. (cf. SACHET, LegislatlOn sur les accidents du travail, p. 142). En l'espece, le demandeur a bien prouve l'existence d'un dommage du a une lesion survenue d'une falion soudaine pendant le travail, mais il n'a pas demontre quelle etait la cause exterieure - en relation avec le travail - de la pa- ralyisie de l'oeulomoteur commun. Le demandeur a voulu voir la cause de la lesion dans le fait qu'un eclat de pierre l'au- rait atteint a l'reil au moment OU il a ressent une vive dou- leur a eet reil. Mais en presence de l'opinion unanime des medecins consultes et de l'expert, qui n'ont releve aucune trace de traumatisme, cette opinion du recourant est insou- tenable. D'ailleurs, et alors meme que l'On voudrait admettre qu'un eclat de pierre a atteint le demandeur, l'expert a ecarte la possibilite d'une relation de cause a effet entre le ehoc de cet eclat et la. lesion subie. L'instance cantonale a

fait sienne l'opinion de l'expert, et cette solution d'une question de fait lie le Tribunal fédéral. Il était donc sans importance pour le sort du procès que le fait sur lequel s'appuyait le demandeur se fût ou non produit.

2. - Le demandeur a invoqué en seconde ligne la position particulière dans laquelle il se serait trouvé pour tailler la marche depuis l'échafaudage. Il soutient qu'il aurait eu la tête plus bas que le corps. On doit admettre que le demandeur a échoué dans la preuve de cette allévation. D'une part, les témoins ont nettement déclaré qu'il travaillait debout et non assis, comme il le prétend; et, d'autre part, l'expert 420 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. fait justement remarquer que dans cette dernière position, le demandeur aurait dû tomber, si sa tête s'était trouvée plus bas que son corps. On ne peut donc dire que l'instance cantonale s'est mise en contradiction avec les preuves intervenues en admettant que pendant le travail le demandeur n'avait pas la tête plus bas que le corps. Il ne saurait non plus être question de renvoyer la cause à la Cour civile pour qu'elle se prononce sur la position exacte du recourant lors du prétendu accident. L'instance cantonale n'avait pas à résoudre cette question que le demandeur n'a pas soulevée devant elle, et il n'y a point de lacune dans l'instruction du procès à cet égard. L'expert, qui accepte en partie la version du recourant quant à la position du corps - assertion controuvée, comme il vient d'être dit - admet, il est vrai, que «la position ~ dans laquelle le dient se trouvait pendant le travail aurait ~ pu favoriser dans un petit degré la cause de l'accident :. prétendu»; mais il a soin d'ajouter immédiatement: «avant tout je voudrais préciser mon opinion que la même » affection aurait pu arriver au demandeur Trentaz sans cause de » sans travail.» En présence de cette déclaration, on ne saurait reprocher à la Cour civile de n'avoir pas considéré la position du corps du demandeur pendant le travail comme une cause ayant amené ou du moins favorisé la paralysie du nerf oculomoteur. Dans ces conditions on doit, d'accord avec l'instance cantonale, admettre que le demandeur a échoué dans la preuve qui lui incombait, d'un accident d'exploitation le légitimant à actionner le défendeur en dommages-intérêts, et il n'est pas nécessaire d'aborder l'examen des autres questions soulevées. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et le jugement de la Cour civile vaudoise confirmé.

V. Obligationenrecht. N° 54. IV. Haftpflicht für Schwach- und Starkstromanlagen. Responsabilité des exploitants d'installations électriques. E5iel) e ~ierüoer 9lr. 55 @rm. 4. - Voir n° 55 consid. 4. 421 V. Obligationenrecht. - Droit des obligations. E5iel) e Dierüber, aUßer ben nad }ftel) enben Urteifen, aud } nod } 9a. 60, unb 9lr. 66 (hm. 2 u. 5. - Voir, outre les arrêts ci-dessous, n° 60 et n° 66 consid. 2 et 5. 54. Arrêt du 2 juillet 1909 dans la cause Epoux Marsteller, dem. et Tee., contre Cardinaux, def. et int. La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou autre ouvrage, en vertu de l'art. 67 CO, est une responsabilité ex lege basée sur le seul rapport de causalité entre une déficience de l'ouvrage et le dommage. Défaut d'entretien d'un ouvrage (ascenseur d'hôtel dont le frein automatique de sûreté ne fonctionnait pas normalement). Constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral: art. 81 OJF. - Contrat de louage de services, art. 338 CO: Obligation du maître de prendre les mesures de précaution indiquées pour assurer la sécurité des employés. Omission fautive de cette obligation, donnant droit à des dommages-intérêts aux personnes qui ont perdu leur soutien en l'employé victime d'un accident résultant de cette omission: art. 52 et 54 CO. A. - Louise Marie Marsteller, née le 31 mai 1890, était ~n février 1907 au service de Prosper Cardinaux, propriétaire de l'Hôtel de France, à Lausanne, comme femme de ~hambre. Son salaire était de 20 fr. par mois. Dans la nuit du 6 au 7 février 1907, elle a été victime d'un accident mortel

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.